

Conférence-débat, *Laïcité dans les espaces publics*

9 octobre 2018 au Centre Huit,
8 rue de la Porte de Buc, Versailles



La soirée est introduite par Pierre-Yves BLANCHARD, vice-président du Centre Huit qui souligne la chance qu'a le Centre Huit de pouvoir organiser cette conférence-débat autour de deux grands intervenants.

Nadia OTMANE, organisatrice de cette soirée au nom du GIP78 explique que la laïcité déclenche beaucoup de polémiques, d'où le choix d'organiser un cycle de trois conférences sur ce thème. Cette première soirée traite des espaces publics (il s'agit de distinguer la sphère publique au singulier et les espaces publics au pluriel). Si les polémiques à l'époque de la loi de 1905 se sont apaisées, se pose la question aujourd'hui de savoir si l'émergence d'une société plurielle permet sans difficulté l'expression des convictions religieuses des uns et des autres dans l'espace public.

Nadia OTMANE présente ensuite les conférenciers.

- **Jean-Louis BIANCO**, président de l'Observatoire de la Laïcité, précédemment Secrétaire général de l'Élysée, ministre des affaires sociales et de l'intégration, ministre des transports.
- **Bernard STIRN**, président de section au Conseil d'État, nous exposera comment le Conseil d'État au fur et à mesure de l'évolution de sa jurisprudence a encadré l'expression des convictions religieuses dans la société.



Dans le cadre du cycle :

LA LAÏCITÉ : UNE CHANCE POUR LES RELIGIONS ?

organisé par le Groupe Interreligieux pour la Paix 78

1ère soirée :

LA LAÏCITÉ DANS LES ESPACES PUBLICS

avec **Jean-Louis BIANCO**, président de l'Observatoire de la Laïcité
et **Bernard STIRN**, président de section au Conseil d'Etat

**Mardi 9 octobre à 20h30
au Centre Huit**

8 rue Porte de Buc Versailles

Parking dans la limite
des places disponibles

<http://gip78.fr>
contact@gip78.fr



1. Intervention de Jean-Louis BIANCO

Jean-Louis BIANCO commence par faire remarquer que la laïcité est un sujet chaud, parfois brûlant. Il tient d'autant plus à féliciter Nadia OTMANE pour la qualité de sa préparation.

1.1 Quelques repères historiques

La Renaissance.

Des hommes décident de penser par eux-même, de s'affranchir des codes aussi bien scientifiques que religieux. C'est une démarche laïque d'émancipation consistant à sortir de l'émotion et à utiliser sa raison.

La Révolution française.

Elle est préparée par la philosophie des Lumières. Le premier pilier de la laïcité est posé pendant la Révolution française, c'est la liberté. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen stipule « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuse, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi ». La règle, c'est la liberté (vaut à peu près pour toutes les libertés politiques, religieuses, syndicales). La limite, c'est l'ordre public « la liberté de chacun s'arrête là où elle met en péril la liberté d'autrui ». Ce cadre est encore aujourd'hui celui de notre système juridique, celui de notre laïcité.

Longue bataille entre l'Église catholique et l'État au cours du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème}.

Deux terrains d'affrontement : la suprématie de la loi divine sur la loi civile, la formation des consciences (qui est en charge de l'éducation des enfants ?). Les faits marquants en sont les lois de Jules Ferry sur l'école et la loi de 1905.

Loi de 1905, dite de séparation de l'Église et de l'État.

Fruit d'un long travail (trois ans). Il y a débat, encore un peu présent aujourd'hui, entre deux conceptions de la laïcité, une laïcité ouverte et une laïcité anticléricale (contre l'influence du clergé), et même antireligieuse incarnée par Émile Combes, Maurice Allard (député du Var), Charles Chabert (député du Rhône). Cette laïcité anticléricale a la volonté d'aller plus loin que la séparation de l'Église et de l'État : ils ne disent pas tout à fait la phrase de Marx « La religion est l'opium du peuple »), mais il s'agit un peu de cela !

Le débat se cristallise sur deux sujets très concrets pleins d'enseignements pour le monde d'aujourd'hui.

- Les processions qui jouaient à l'époque un rôle considérable (affirmation religieuse et parfois politique). Les partisans d'une laïcité extrême n'en veulent pas mais Aristide Briand, suivi par la majorité des députés considère que l'on a le droit de manifester ses convictions religieuses dans une procession.

- La soutane des curés : Charles Chabert interpelle le rapporteur Aristide Briand « Vous avez oublié de mentionner qu'il faut interdire la soutane des curés ». Aristide Briand répond que c'est tout à fait

volontaire, car (1) si la soutane était interdite, l'Église catholique, les tailleurs et les curés trouveraient une autre manière de se faire reconnaître, (2) nous n'allons pas nous donner le ridicule de contrôler les tenues en public, (3) tout le monde a le droit de porter la soutane, même les curés. Cette réponse est révélatrice de la vision de cette loi de 1905 qu'avaient Aristide Briand, et quelques grandes figures historiques comme Jean Jaurès et Georges Clemenceau.

Il faudra du temps pour que cette loi soit effectivement vue comme une loi d'apaisement où chacun puisse se reconnaître, croyants comme non croyants, catholiques ou non. Le terrain des débats se limite dès lors à un seul sujet, le financement de l'enseignement privé. Les règles sont fixées avec la loi Debré de 1959 qui stipule que, en accord avec la loi de 1905, l'État peut financer l'enseignement privé à condition qu'il accueille les enfants sans discrimination, suive les programmes de l'Éducation nationale et se soumette à son contrôle.

Affaire des foulards de Creil en 1989

Le débat change de terrain sans qu'on s'en rende compte. On passe du terrain « école privée confessionnelle catholique » au terrain « foulard – islam ». La première semaine personne ne parle de ces trois jeunes filles expulsées du collège parce qu'elles portaient un foulard. Ensuite l'article de la presse locale est repris par Libération et 500 journalistes titrent sur ce « lieu d'affrontement des civilisations » ou le « Munich de l'école républicaine ». On aboutit à la loi de 2004 qui interdit les manifestations ostensibles de ses convictions religieuses par des tenues ou des signes pour les élèves de l'école publique.

Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public en 2010

Ce n'est pas une loi de laïcité, c'est une loi au nom de l'interaction sociale (on doit pouvoir se voir) et de la sécurité. La cour européenne des droits de l'homme a validé ces lois de 2004 (sans difficulté) et de 2010 (plus tangent).

1.2. Définition de la laïcité

La laïcité est un principe politique (s'appliquant à toute la vie de la cité) reposant sur trois piliers.

La liberté

Liberté (de croire ou de ne pas croire), liberté de changer de religion, liberté de manifester ses convictions (même religieuses), liberté de culte. L'ensemble de ces libertés ne sont pas si répandues à l'échelle de la planète, et c'est pourquoi la laïcité est une chance, non seulement pour les religions mais aussi pour les libertés.

La neutralité de l'État

C'est la conséquence de la séparation. La religion ne doit pas imposer une loi divine à la loi civile. D'où il résulte que les fonctionnaires doivent être neutres (donc ne pas manifester leurs convictions). C'est une garantie d'égalité (on ne va pas être traité mieux ou moins bien si on est d'un parti ou d'un autre).

La citoyenneté

Nous sommes tous différents (par l'histoire, l'origine, les convictions ...) et c'est une source de richesse, à condition de ne pas oublier que nous avons d'abord quelque chose qui rassemble ces différences sans les nier, c'est que nous sommes, femmes et hommes, des citoyens à égalité de droits et de devoirs. Citoyens, citoyennes, c'est la révolution française, c'est la fraternité.

La laïcité est une manière française (liée à notre histoire) de traduire dans le domaine des convictions cette devise républicaine « liberté, égalité, fraternité ».

1.3. Comment mettre en œuvre la laïcité

Jean-Louis BIANCO fait sienne la remarque de Bernard Cazeneuve ministre de l'intérieur « Il n'y a pas besoin de durcir la loi ». Il faut la connaître, l'appliquer, la faire respecter. Dans la pratique, il faut chercher ce qui rassemble (et non ce qui divise et insiste sur les différences). Deux cas concrets.

Les cantines scolaires

Que dit la loi et la jurisprudence. Il n'y a pas de règle (seulement des règles d'hygiène et de sécurité). Nous n'employons pas l'expression « menu de substitution » (qui ferait allusion à une demande particulière pour des raisons religieuses d'élèves juifs ou musulmans ne voulant pas manger de viande de porc), nous disons qu'il faut offrir du choix (solution plus large valable aussi pour les végétariens, le choix est bon pour la santé ...).

Les autorisations d'absence

Les fêtes religieuses sont à placer sur la même plan que d'autres cas (enfant malade, deuil ...). Le critère de décision pour le manager doit être objectif : refus seulement si cela entraîne une désorganisation du service.

1.4. La laïcité selon les espaces

- L'espace public est l'espace où on vit ensemble (la rue, la place, le village) ; c'est aussi l'espace du débat, l'espace de la sphère publique.
- L'espace privé est le domicile.
- L'espace administratif est constitué par les services publics (État, collectivités locales, bâtiments, agents). Les agents publics doivent être neutres, pas les usagers : une dame avec un foulard a le droit de faire la queue à la préfecture !
- L'espace social est l'espace où on travaille (entreprises, associations) où on ne peut pas parler de laïcité mais de gestion du fait religieux avec des limites à l'expression des convictions définies par la jurisprudence.

1.5. La laïcité à l'étranger

Le mot laïcité est lié à l'histoire de France, il est difficile à traduire. On dit *secularity* souvent en anglais, mais c'est lié à la sécularisation des sociétés, ce n'est pas un principe politique. En arabe on traduit par athée, or la laïcité n'est pas une religion, pas une opinion, c'est la liberté d'être athée ou d'avoir une religion.

On peut regarder les constitutions. Dans la laïcité turque historique, il y a certains principes de neutralité mais l'État contrôle la religion, nomme les ministres du culte. Les États-Unis ne parlent pas du tout de laïcité, le président prête serment sur la bible, et pourtant il y a une séparation, c'est le premier amendement¹ : on ne peut financer une activité culturelle éducative privée (les Américains ont peur que l'État fédéral empêche les libertés de se manifester). L'Inde, le Brésil (catholique à 90%), le Sénégal (musulman à 90%) sont des États laïques mais avec des particularités. C'est le Mexique qui se rapproche le plus de la laïcité française (avec dès 1860 liberté de cultes, mariage civil). Au Royaume Uni, il y a toujours une religion d'État, la religion anglicane dont le chef est la reine.

La Tunisie est un cas intéressant à la suite de la constitution de 2014 : article 1 « L'islam est la religion de la Tunisie », article 2 « La Tunisie est un pays à caractère civil ». Il y a donc un équilibre, un compromis. Dire que c'est un pays à caractère civil va très loin dans le sens de la laïcité d'autant que l'article 6 reconnaît la liberté de croyance et de conscience.

1.6. Raisons de la vivacité des débats sur la laïcité

En fait trois sujets sont sous-jacents et alimentent le débat.

La question sociale

Nous sommes un pays où il y a encore énormément de discriminations. Si vous habitez un mauvais quartier sans parler de la consonance de votre nom et de la couleur de votre peau, vous avez moins de chance d'obtenir un entretien d'embauche, a fortiori si vous êtes supposés être arabe et musulman.

L'absence de mixité sociale

Il y a une espèce de ségrégation. Trente ans de politique de la ville, de gauche comme de droite ont donné des résultats (la situation serait beaucoup plus compliquée si on n'avait pas eu ces mesures) mais cette politique de la ville a globalement échoué : il y a peu d'endroits où il y a une véritable mixité dans l'habitat, dans l'urbanisme et dans l'école. C'est cela qui crée ce qu'on appelle le communautarisme (s'il y a des communautés, c'est qu'il y a ségrégation). Jaurès le disait déjà en 1904 : « la République doit être laïque et sociale ».

L'islam

¹ First Amendment - Religion and Expression. Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances.

La visibilité de l'islam est plus forte aujourd'hui qu'hier. Les débats se cristallisent autour du foulard, mais on oublie qu'autrefois une femme bien ne sortait pas « en cheveux » et que des deux côtés de la Méditerranée, culturellement, les femmes portaient un foulard. Il y a énormément de raisons de porter le voile : à ceux qui sont contre pour des raisons féministes, nous disons à l'Observatoire de la laïcité que la laïcité est d'abord une liberté (de porter le voile ou de ne pas le porter).

Un amalgame se fait entre le terrorisme (au nom d'un islam monstrueusement déformé), les conceptions fondamentalistes et littéralistes (archaïques) de la religion et une « nouvelle » religion qui n'était pas visiblement dans l'histoire de France même si elle était dans l'histoire coloniale (histoire qui pose d'ailleurs des problèmes, la mémoire est encore blessée entre la France et l'Algérie par exemple). On oublie que la grande mosquée de Paris a été construite en 1924 en opposition à la loi de 1905 sur une souscription publique, lancée par l'État, pour remercier les musulmans qui s'étaient battus pour la France pendant la guerre 14-18. Des mosquées françaises datent de plusieurs siècles (à Mayotte, à la Réunion).

Il faut juger de manière objective et rationnelle et affirmer que l'immense majorité de nos compatriotes de religion et de culture musulmane vivent leur foi normalement. Il faut affirmer que les règles sont les mêmes pour les musulmans que pour les catholiques, les athées ... Il faut juger sur des comportements et des paroles (appels à la violence ...) et non sur des étiquettes religieuses ou même des formes de religion.

Enfin apparaît la question de l'identité nationale de la France dans une économie mondialisée dominée par la finance souvent spéculative, identité de la France dans l'Europe, identité de la France devenue beaucoup plus girondine que jacobine (il n'y a plus une seule vérité), identité de la France par rapport à des personnes ayant une origine, une histoire, une culture différente. Ce débat est légitime.

Jean-Louis BIANCO termine par une citation de François Mitterrand dans un colloque² en 1987 (il y a 30 ans !) à la Sorbonne :



« Qu'est-ce qui nous oblige à considérer que nous devons désormais nous placer de nous-mêmes dans un musée, objets derrière une vitre auxquels personne ne pourra toucher ?

Nous sommes français, nos ancêtres les gaulois, un peu romains, un peu germains, un peu juifs, un peu italiens, un peu espagnols, un peu portugais, un peu polonais, et je me demande si nous ne sommes pas déjà un peu arabes ? Je reconnais que voilà une phrase inquiétante. C'est celle-ci qui sera épinglée.

Ayant compris cela, je souhaite qu'à travers les générations, les Français qui viendront après moi, fiers de ce qu'ont été ceux d'avant, considèrent que ceux d'après, ceux du siècle prochain seront plus forts, seront plus riches de culture, seront des Français plus proches de l'universel et donc de la compréhension des affaires du monde. »

2 Colloque sur "la pluralité des cultures" organisé par la Fondation "France-Libertés" à La Sorbonne, Paris, lundi 18 mai 1987.
<http://discours.vie-publique.fr/notices/877009500.html>

2. Questions à Jean-Louis BIANCO

Nadia OTMANE reconnaît de l'intervention de Jean-Louis BIANCO

- la définition de la laïcité « principe politique traduit par des règles ... »
- l'ouverture sur l'égalité homme-femme, qui, en particulier en ce qui concerne le voile, n'est pas un problème de laïcité.

Sur l'identité de la France ou d'autres questions et témoignages, Nadia OTMANE invite la salle à intervenir et se lancer dans le débat.

Q1. *Témoignage : Ma scolarité s'est passée à la Mission laïque française en Égypte. la Mission laïque française a des établissements tout autour de la Méditerranée, et je trouve cette appellation superbe.*

R1. Nous avons aussi des écoles qui relèvent de l'Association des Français de l'étranger. Ce sont des collèges et des lycées remarquables, qui, en respectant les lois des pays d'accueil, diffusent les idées de la laïcité, y compris lorsque ce n'est pas très simple (cas des Émirats Arabes Unis) : on garde les mêmes manuels et les mêmes principes pour l'essentiel.

Q2. *Vous avez dit « Les communautés se créent parce qu'il y a des ségrégations » mais je n'ai pas entendu le mot « violence » dans votre exposé ?*

R2. J'ai dit « s'il y a du communautarisme, c'est qu'il y a des communautés et s'il y a des communautés, c'est la manifestation d'une ségrégation. C'est un fait : il y a des communes, des départements quasiment homogènes. Je n'ai pas parlé de violence, parce que la laïcité est un message de paix, j'ai parlé du terrorisme, du djihadisme.

Q3. *(d'une élue du Conseil de l'Europe). Nous ne pouvons pas employer le terme « laïcité » dans aucun texte européen, sinon la levée de bouclier est immédiate. Que faire ?*

R3. Dans le rapport annuel de l'Observatoire français de la laïcité, nous avons toujours un chapitre sur la perception de la laïcité française dans le monde à partir des informations recueillies par nos ambassades. Il y a effectivement une très grande incompréhension, une très grande méfiance. Le monde anglo-saxon considère la laïcité comme une arme antireligieuse et nous n'avons pas la même notion de « secte » aux États-Unis et en France (il y a régulièrement au Département d'État ou au Congrès américain des motions condamnant la France). Dans le monde arabo-musulman, la laïcité est un enjeu sur la relation avec la France, sur la forme d'islam qu'on souhaite (si on ne veut pas trop de relation avec la France ou pas d'un islam progressiste, on est contre la laïcité). Nous avons demandé que dans les Instituts culturels des chercheurs, des élus viennent expliquer les choses pour dédramatiser. Sous la laïcité, avec ses dimensions de liberté, neutralité, fraternité, on retrouve à peu près la Convention européenne des droits de l'homme. Nous expliquons donc à l'étranger que la laïcité est la manière de dire liberté, égalité, fraternité pour les convictions.

Q4. *On mêle la laïcité avec les discriminations. Ne faudrait-il pas dès le plus jeune âge avoir dans les écoles un enseignement sur les religions et le vivre ensemble ? Ne pourrait-on l'inscrire d'une manière juridique pour que cela ne dépende pas des gouvernements en place ?*

GIP78 - 9/10/2018 – Laïcité dans les espaces publics

Notes prises par Henri Foucard à l'usage exclusif des membres du Groupe Interreligieux pour la Paix des Yvelines (GIP78).

R4. Vous avez raison, c'est une des clefs, mais cela existe déjà. Depuis le rapport de Régis Debray (2003), il existe l'enseignement laïque des faits religieux. C'est un programme qui commence dès le plus jeune âge et se traduit dans des disciplines différentes (histoire, géographie, arts plastique, philosophie). C'est l'intérêt de tous de mieux connaître les religions : des personnes de culture chrétienne ne connaissent pas bien le christianisme, des personnes de culture musulmane ne connaissent pas bien l'islam. Il est possible aussi de faire du travail autour de thèmes unificateurs, comme le rôle de l'eau, le rôle du pain, les grands mythes qui traversent les religions (monothéistes et polythéistes). L'observatoire de la laïcité a soutenu ces cours et est en train d'en faire une évaluation. C'est inégal car des professeurs ne se sentent pas armés pour faire ces cours (il y a une formation spécifique à faire) ; des professeurs peuvent se trouver face à des contestations (« ce que vous dites n'est pas vrai », « chez moi on dit autre chose ») et c'est l'occasion d'apprendre aux enfants la différence entre savoir et croire (l'école est là pour dire ce qu'on sait).

Q5. La burqa ?

R5. La burqa (le niqab) est interdite essentiellement pour des raisons de sécurité publique (appliquée aussi à des motards avec un casque et pas de moto dans une manifestation). Pour faire respecter cette interdiction il y a une vraie difficulté : la police et la gendarmerie ont autre chose à faire ; ils sont assez désarmés face à des provocations (on ameuté les gens si un policier demande poliment à une dame d'enlever sa burqa). De l'ordre de 1000 cas sont verbalisés par an. Il faut continuer à faire des contrôles : on a demandé à une dame avec une burqa à l'opéra de quitter sa loge, et c'est bien qu'on l'ait fait.

Q6. A mon avis il n'y a pas plus de problème dans les régions où il y a le concordat par rapport à celles où il y a la laïcité. Qu'en pensez-vous ?

R6. Le concordat n'empêche pas la laïcité, c'est simplement qu'il y a des accords qui font que l'État rémunère les ministres du culte. L'Observatoire de la laïcité s'est saisi du cas de l'Alsace-Moselle, il a auditionné toutes les religions (y compris celles qui ne sont pas dans le concordat), beaucoup d'élus de toutes sensibilités politiques, les associations laïques locales et nationales. Le Conseil constitutionnel a estimé que le maintien du statut concordataire de l'Alsace-Moselle n'était pas contraire à la constitution (car statut non remis en cause par les constitutions de 1946 et 1958), il faut seulement ne pas augmenter l'écart par rapport à la situation dans le reste du pays. Il n'y a pas un élu qui souhaite renoncer au concordat. 90 % de la population de l'Alsace-Moselle sont attachés à leur régime cultuel (sondage effectué il y a quelques années). L'Observatoire de la laïcité ne va donc pas recommander quelque chose contre lequel sont l'ensemble des élus et 90 % de la population ! Nous avons demandé cependant trois changements : suppression du délit de blasphème (changement accepté), que l'enseignement religieux devienne une option, puisque nous sommes dans un état laïque, car auparavant c'était le non suivi de l'enseignement religieux qui était une option (changement accepté), que l'heure d'enseignement religieux en primaire soit en plus de l'horaire normal de 25h et non en remplacement d'une heure d'enseignement général (changement en discussion, car réticence de l'évêque de Strasbourg).

Q7. Les imams sont-ils rémunérés ?

R7. L'islam ne fait pas partie du concordat et les imams ne sont pas rémunérés. Il y a un vrai problème de rémunération des ministres du culte en général. L'Observatoire de la laïcité a travaillé prioritairement sur les aumôniers. Pour les aumôniers militaires, cela marche extrêmement bien (y compris pour l'islam) : c'est un facteur de cohésion, d'intégration, et cela donne une belle image de la France (dans sa diversité de confessions) dans nos interventions à l'étranger. Pour les aumôniers de prison, il est

souhaitable qu'ils aient une rémunération : actuellement ils n'en ont presque pas, ce qui fait qu'il ne peuvent venir qu'à temps très partiel (un jour par semaine) et ne peuvent établir une relation de confiance avec les gardiens. L'Observatoire de la laïcité a rencontré un responsable de l'aumônerie musulmane qui a proposé qu'il y ait moins d'aumôniers, mais qu'ils soient salariés et formés. La Garde des sceaux semblait intéressée par l'idée. L'Observatoire de la laïcité a demandé que tous les futurs aumôniers de prison suivent un module de formation « Laïcité et valeurs de la République », ce qui est entré en vigueur.

Q8. Vous avez parlé des deux conceptions de la laïcité. Vous avez été vous-mêmes pris à partie par la frange laïcarde virulente. Comment le ressentez-vous ? Quels sont les voies de l'apaisement ?

R8. Effectivement cela a été assez violent : certains ont expliqué qu'avec Edgar Morin et Benoît Hamon, j'étais un agent secret de l'islamisme. Mais ces gens ne pèsent rien dans le pays. Cela ne m'empêche donc pas de travailler avec des municipalités, des travailleurs sociaux, des entreprises, des syndicats, des régions, la totalité des ministères ... Nous avons la satisfaction de voir que les gens utilisent nos outils. Quand nous avons des gens qui font une police de la pensée et du vêtement, qui font des pressions terribles pour faire annuler des colloques parce qu'il y a des participants qui ne leur plaisent pas, eh bien il n'y a pas de compromis possible avec cette manière de voir les choses. L'Observatoire de la laïcité ne défend pas une conception de la laïcité par plaisir ou par idéologie, il dit ce qui est le produit du droit, de notre histoire et souvent du bon sens. De ce point de vue il y a une seule laïcité.

3. Intervention de Bernard STIRN

Nadia OTMANE explique que le Conseil d'État conseille les pouvoirs publics et juge les litiges entre les citoyens et l'administration. La Section du contentieux du Conseil d'État, a ainsi donné son avis par rapport à des difficultés comme l'affaire du burkini, la statue de Jean-Paul II à Ploërmel. Nadia OTMANE invite Bernard STIRN à nous indiquer si les convictions religieuses peuvent librement s'exprimer dans la rue, la plage ... ou si elles doivent être reléguées aux lieux de culte.

3.1. Applications pratiques de la laïcité

Bernard STIRN commence par répondre que son intervention va être tout à fait dans le prolongement de celle de Jean-Louis BIANCO en illustrant, par les principales affaires dont le Conseil d'État a été saisi au cours des dernières années, les grands principes que Jean-Louis BIANCO a rappelé.

Les deux premiers articles de la loi de 1905 sont les deux piliers sur lesquels repose l'équilibre :

- Article 1 : la République assure la liberté de conscience, elle garantit le libre exercice des cultes.

- Article 2 : en vertu de la séparation, la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte.



Souvent on cite l'article 2 et on oublie l'article 1 qui contient deux fois le mot « libre » ! Le régime du concordat est compatible avec le principe constitutionnel de laïcité (liberté, neutralité, citoyenneté). On peut noter que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la constitution, non seulement le régime du concordat d'Alsace-Moselle, mais aussi l'ordonnance de Charles X qui organise les cultes en Guyane.

La jurisprudence du Conseil d'État est toujours partie de cette base : la liberté est la règle, la restriction est l'exception. Cette jurisprudence a été très fournie à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e (juste avant et juste après la loi de 1905). Le sujet de la laïcité a ensuite disparu : le débat était apaisé avant le retour aujourd'hui de ces questions, compte tenu de l'évolution des religions dans notre pays, de la place prise par la religion musulmane.

3.2. Le foulard islamique et l'avis de novembre 1989

Cette affaire marque la réapparition du débat avec l'affaire de Creil. Le gouvernement (Lionel Jospin, ministre de l'Éducation nationale) s'interroge car il n'y a aucune loi et se tourne vers le Conseil d'État pour demander un avis. Le Conseil d'État donne cet avis en novembre 1989 avec le principe que la liberté est la règle, dans la limite du bon déroulement du service de l'Éducation nationale : si certains signes religieux sont portés de manière ostentatoire ou revendicatives et apparaissent comme des signes de pression, de propagande ou de prosélytisme, il y a alors atteinte à la liberté des autres élèves et perturbation du service de l'Éducation nationale et donc il peut y avoir des mesures d'interdiction.

Le Conseil d'État applique cet avis par la suite dans des décisions contentieuses. Bernard STIRN cite ainsi, lors d'un litige tranché en 1992, la déclaration du commissaire du gouvernement David Kessler : « *L'enseignement est laïque, non parce qu'il interdit l'expression des différentes foies, mais au contraire parce qu'il les tolère toutes.* » Cette déclaration est une bonne traduction du sens de l'avis de 1989 : liberté et tolérance doivent dominer.

A partir de cette construction, le législateur a repris la main avec la loi de 2004 sur l'interdiction des signes religieux à l'école, loi très mesurée, avec un petit déplacement par rapport à l'avis de 1989. La loi de 2004 parle de « ostensible » là où l'arrêt de 1995 parle de « ostentatoire », donc avec des obligations un peu plus rigoureuses, mais elle n'a pas interdit ces signes. La pratique de cette loi est très apaisée (très peu de mesures d'exclusions d'élèves prises).

3.3. Arrêts de 2011 montrant comment s'applique aujourd'hui la loi de 1905

Quatre affaires sont jugées le 19 juillet 2011, deux concernent la religion catholique (restauration de l'orgue d'une église de campagne financée par le conseil municipal, financement par la communauté urbaine de Lyon de la remise en état d'un ascenseur dans la basilique de Fourvière), deux concernent la religion musulmane (mise à disposition par la ville de Montpellier de locaux et de services d'hygiène pour pratiquer l'abattage rituel dans des conditions sanitaires correctes, mise à disposition pour un loyer symbolique par la municipalité de Montreuil d'un terrain appartenant à la commune pour construire la mosquée).

Dans les quatre cas, le Conseil d'État répond que c'est légal en regard de la loi de 1905,
- par intérêt public local (restauration de l'orgue et réaménagement de l'ascenseur de par leurs aspects touristiques, abattage rituel de par l'hygiène et la salubrité publique),

GIP78 - 9/10/2018 – Laïcité dans les espaces publics

Notes prises par Henri Foucard à l'usage exclusif des membres du Groupe Interreligieux pour la Paix des Yvelines (GIP78).

- de par le régime administratif particulier qui permet aux collectivités publiques de conclure des baux emphytéotiques administratifs (mosquée de Montreuil). Dans ces baux de longue durée (60 voir 99 ans) la collectivité met un terrain à disposition d'un particulier pour un loyer symbolique, mais l'ouvrage construit revient en fin de bail à la collectivité publique. Dans les années 30 on a construit un nombre important d'églises, de temples protestants, de synagogues sur ce régime (et il n'y a eu aucun contentieux à l'époque). Actuellement aucune collectivité publique n'est propriétaire d'une mosquée (alors qu'en 1905 les communes sont devenues propriétaires des églises et l'État des cathédrales, et ils doivent les entretenir). Il y aura une sorte d'équilibre entre les religions, lorsque la ville de Montreuil, à l'expiration du bail deviendra propriétaire de la mosquée !

Ces affaires ont montré que les principes de la loi de 1905 peuvent s'accommoder de la transformation religieuse que connaît notre pays (avec en particulier l'apparition de l'islam en France métropolitaine qui était très peu présent en 1905). Aujourd'hui, comme à l'époque, on n'applique pas la loi de 1905 de manière virulente, fermée au fait religieux !

3.4. Deux débats en 2016 : burkini et crèche de Noël

L'affaire du burkini s'est déclenchée début août 2016 ; la fièvre a monté, partie du littoral méditerranéen, les journaux un peu désœuvrés en cette période de l'année se sont mobilisés, les tribunaux administratifs ont été saisis grâce aux procédures rapides de référé. L'affaire est rapidement remonté au Conseil d'État qui a statué le 26 août 2016 : « en l'absence de risque public avéré, un maire ne peut pas interdire une tenue vestimentaire quelle qu'elle soit. ».

Cet arrêt du 26 août 2016 reprend dans un paragraphe mot pour mot un arrêt de 1909, l'arrêt « Abbé Olivier », où le Conseil d'État avait jugé illégal la décision du maire interdisant à l'abbé Olivier d'accompagner un cercueil du domicile du défunt au cimetière en traversant la commune revêtu de ses habits religieux. Le motif était qu'il n'y avait aucun risque pour l'ordre public.

Dans certaines hypothèses il peut y avoir un risque pour l'ordre public. Dans l'affaire du burkini, cela a pu être le cas en Corse, à Sisco où il y a eu des bagarres. Le tribunal administratif a validé l'arrêt d'interdiction du maire et l'affaire de Sisco n'est pas remontée jusqu'au Conseil d'État !

Bernard STIRN note qu'il n'avait jamais vu un tel déploiement de journalistes au Palais Royal que le 26 août 2016 ! Aujourd'hui, on n'en entend plus parler, cela n'a pas rejailli, ni l'été 2017, ni l'été 2018.

Les crèches de Noël ont pendant très longtemps existé dans les lieux publics sans que cela ne crée de problème. Du temps d'Édouard Herriot (figure du parti radical, promoteur de la laïcité) il y avait une crèche chaque Noël dans les hospices civils de Lyon. Aujourd'hui il y a un regain de tension qui crée un débat délicat car la loi est muette sur ce sujet. Deux cours administratives d'appel ont pris des positions contradictoires. En novembre 2016 le Conseil d'État a été constructif, introduisant une distinction entre les bâtiments publics et les espaces publics et partant du constat que les crèches ont une double signification : religieuse (iconographie chrétienne) et laïcisée (fêtes de fin d'année, amusement des enfants). Dans les bâtiments publics, le principe est plutôt « pas de crèche » (les bâtiments où siègent les institutions publiques doivent respecter une stricte neutralité) sauf s'il y a un usage local constant, ou si la crèche est installée dans un but culturel artistique ou festif. Dans les lieux publics (place de village ...) à l'inverse, en principe la crèche est possible sauf si cela est fait dans un but de revendication religieuse ou de favoritisme religieux.

GIP78 - 9/10/2018 – Laïcité dans les espaces publics

Notes prises par Henri Foucard à l'usage exclusif des membres du Groupe Interreligieux pour la Paix des Yvelines (GIP78).

Ces arrêts ont largement apaisé le débat. Le Conseil d'État n'a été saisi d'aucune autre affaire depuis. Les tribunaux administratifs ont appliqué la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État. Bernard STIRN ajoute deux mots sur l'affaire de la statue de Jean Paul II qui a été donnée à la commune de Ploërmel. La commune peut-elle l'installer sur l'espace public ? La réponse est oui : Jean Paul II est un personnage historique. Le problème est qu'il y avait en même temps une espèce de chapiteau surmonté d'une grande croix : le Conseil d'État a estimé impossible qu'un signe religieux soit ainsi installé dans l'espace public (expressément interdit par la loi de 1905 qui n'autorise que le maintien de ce qui existait avant 1905). Cela a été réglé, avec un souci local d'apaisement, par le déplacement de la statue dans un espace privé appartenant à l'Église.

4. Questions à Bernard STIRN

Nadia OTMANE relève de l'intervention le principe de neutralité des bâtiments publics et de liberté d'expression des convictions religieuses

Q1. (de Nadia OTMANE) Quel est le volume des affaires concernant la laïcité par rapport au volume total des affaires traitées par le Conseil d'État ? Qui sont les personnes qui vous saisissent : associations, collectivités publiques, particuliers ?

R1. Cela représente seulement quelques dizaines d'affaires sur les 195.000 traitées chaque année par les tribunaux administratifs, les 30.000 traitées par les cours administratives d'appel. Il n'y en a pas cinq par an sur les 10.000 traitées par le Conseil d'État ! Les grands domaines du contentieux sont les autorisations de séjour des étrangers, la fiscalité, l'urbanisme, la fonction publique, les marchés publics. Mais avec la laïcité on est au cœur des grands principes qui s'appliquent dans des milliers de situations administratives.

Les requêtes sont formées par des associations défendant la laïcité, par des particuliers. Les collectivités publiques font appel au Conseil d'État quand elles ont perdu devant un tribunal administratif.

Q2. Le Conseil d'État peut-il se saisir lui-même (cas de l'affaire de Sisco en Corse) ?

R2. Comme toute juridiction, le Conseil d'État ne peut se saisir lui-même comme juge. Par contre il peut s'auto-saisir de sujet dans son rôle consultatif (rapport, proposition au gouvernement).

Q3. Vous avez évoqué l'évolution entre l'avis de 1989 et la loi de 2004. Comment cela se traduit-il en pratique ?

R3. L'avis de 1989 permettait de porter la kippa (non ostentatoire), mais la loi de 2004 ne le permet pas (c'est ostensible). De même de grandes croix seraient considérées comme ostensibles (mais de petites croix sont toujours admises). Un jeune sikh, à l'école publique aujourd'hui, ne peut pas porter le turban, car considéré comme ostensible. Un signe religieux doit être discret !

Q4. La laïcité tolère la religion, cela signifie donc que le mieux est de ne pas avoir de religion ?

R4. Vous faites référence à la phrase de David Kessler que j'ai citée³ : le mot « tolérer » y était employé au sens noble (liberté, égalité). L'égalité tolérante vise aussi le fait de ne pas croire⁴ !

Q5. Pourquoi les gens ne suivent pas la quintessence des religions qui sont pour le bien, pas pour le mal ? Or les musulmans tuent, les chrétiens tuent, les juifs tuent. S'ils étaient de vrais religieux suivant les textes inspirés par Dieu il n'y aurait pas de guerre sur terre. Dieu veut la laïcité !

R5. Que répondre ? Actuellement l'Opéra de Paris donne l'œuvre de Meyerbeer *Les Huguenots*, qui n'avait pas été jouée depuis 1936. C'est un opéra sur la Saint Barthélémy, lorsque des catholiques ont massacré des protestants !

Q6. Ne devriez-vous pas vous consacrer d'abord au vrai souci, la radicalisation, plutôt qu'à ces affaires d'atteinte à la laïcité ?

R6. Jean-Louis BIANCO répond que les médias parlent beaucoup des affaires d'atteinte à la laïcité. Le problème de base en effet est cependant celui de la violence (ou de l'appel à la violence), mais cela dépasse de beaucoup les compétences du Conseil d'État et de l'Observatoire de la Laïcité.

Q7. Votre exposé est magnifique et destiné à calmer le jeu (sur le thème « circulez, il n'y a rien à voir »). Or aujourd'hui il est impossible d'imposer la laïcité aux gens. Aujourd'hui l'enseignement familial chez les musulmans prévaut sur l'enseignement public et en classe il n'y a pas de tolérance vis-à-vis de l'enseignement laïque (on empêche certains cours, il est devenu ingérable d'organiser une classe de neige ...). La cellule de soutien du ministère de l'Éducation nationale, destinée aux enseignants se trouvant face à une question concernant les religions, reçoit 30 appels par jour.

R7. Je suis conscient que les difficultés existent. Nous avons tracé le cadre général destiné à la surmonter. J'ai quitté en mai la section du Contentieux au Conseil d'État (du fait de la limite d'âge pour présider une section) et j'ai rejoint le corps de la section intérieure du Conseil d'État : une des affaires fréquentes que l'on y traite est le refus d'acquisition de nationalité pour défaut d'assimilation (nationalité qui aurait été acquise par mariage, par exemple, alors que le mode de vie pose problème : hommes et femmes ne mangeant pas ensemble, polygamie revendiquée comme légitime ...).

Q8. Jules Ferry a été violent et aujourd'hui on ne peut plus être violent !

R8. Jules Ferry n'a pas été violent sur l'école.

Q9. Je fais partie de l'équipe d'intervention dans les écoles à trois voix (juive, chrétienne et musulmane) du Groupe Interreligieux pour la Paix des Yvelines. Il est très difficile de transmettre dans les écoles tout ce qui n'est pas laïque. Dès que le mot religieux apparaît, les syndicats montent au créneau. Nous n'avons sur les dix dernières années que deux expériences dans des établissements publics et toutes les autres expériences dans des établissements confessionnels qui sont beaucoup plus ouverts. Est-ce que la laïcité ferme des portes, ou donne-t-on trop d'importance à des syndicats ou à des personnes qui, sous

3 David KESSLER, commissaire du gouvernement, en 1992 : « L'enseignement est laïque, non parce qu'il interdit l'expression des différentes fois, mais au contraire parce qu'il les tolère toutes. »

4 Jean-Louis BIANCO précise : « Il y a égalité entre toutes les convictions : croyances et non-croyance », ce n'est pas la tolérance au sens de l'Édit de tolérance de 1787 (on « tolère » les protestants).

couvert de laïcité, font un peu ce qu'elles veulent ? La loi devrait être un peu plus sévère pour laisser entrer une équipe comme la nôtre : la transmission se fait de façon globale, pas seulement dans la famille et à l'école ! Une autre question : j'ai été choqué que les musulmans soient obligés d'expédier leurs morts dans leur pays d'origine faute de carré musulman dans les cimetières. Pourquoi, alors qu'il y a des carrés réservés aux chrétiens, n'y a-t-il pas de carrés juifs et musulmans dans les cimetières ? Il y a la loi, mais le vécu est très difficile !

R9. Jean-Louis BIANCO répond qu'il appartient au ministère de l'Éducation nationale de faire le nécessaire : il n'est pas interdit de parler de religion à l'école publique. Jean-Louis BIANCO répond aussi qu'il y a des carrés musulmans dans les cimetières et qu'il y a des textes qui permettent de faire des carrés pour les différentes religions : c'est laissé à l'appréciation du maire, et cela se fait dans beaucoup de communes. Il n'y a pas de problème de loi, ensuite c'est une question d'action quotidienne ; le dialogue avec les élus locaux est très important.

Q10. Il faut prendre un peu de recul historique. La laïcité a permis l'intégration de beaucoup de populations en France (exemple des Russes blancs après la révolution de 1917).

R10. Jean-Louis BIANCO répond qu'il est tout à fait d'accord, naturellement.

Q11. (à Jean-Louis BIANCO) Que pensez-vous de la proposition de M. Attali de suspendre la loi de 1905, ce qui permettrait de financer le culte musulman ?

R11. Il y a eu une commission du Sénat qui a étudié cette proposition. Un avis de l'Observatoire de la laïcité a repris les conclusions de cette commission. La question est posée pour l'islam et pour les évangélistes qui sont les religions en croissance et ayant besoin de lieux de culte (il ne s'agit pas d'interdire tout financement, même par des baux emphytéotique, ce qui serait carrément antireligieux). Si l'on suspend la loi de 1905, on prend le risque de débats très vifs et que ce soit jugé anticonstitutionnel. Il y a trois solutions avec la législation existante pour que l'État contribue au financement de lieux de culte : un bail emphytéotique, une garantie des emprunts, financer la partie culturelle (librairie, bibliothèque ...). Cette solution fonctionne : en dix ans le nombre de lieux de culte musulmans a été multiplié par deux (il y en a plus de 2500 aujourd'hui) ! La recommandation de l'Observatoire a été seulement d'élargir les possibilités pour la garantie d'emprunt, mais pour le reste de continuer avec ces solutions existantes. Évidemment il faut que la mairie veuille bien, mais on voit mal l'État imposer la construction d'un édifice religieux aux autorités locales.



Table des matières

<u>1. Intervention de Jean-Louis BIANCO.....</u>	<u>2</u>
1.1 Quelques repères historiques.....	2
1.2. Définition de la laïcité.....	3
1.3. Comment mettre en œuvre la laïcité.....	4
1.4. La laïcité selon les espaces.....	4
1.5. La laïcité à l'étranger.....	5
1.6. Raisons de la vivacité des débats sur la laïcité.....	5
<u>2. Questions à Jean-Louis BIANCO.....</u>	<u>7</u>
<u>3. Intervention de Bernard STIRN.....</u>	<u>9</u>
3.1. Applications pratiques de la laïcité.....	9
3.2. Le foulard islamique et l'avis de novembre 1989.....	10
3.3. Arrêts de 2011 montrant comment s'applique aujourd'hui la loi de 1905.....	10
3.4. Deux débats en 2016 : burkini et crèche de Noël.....	11
<u>4. Questions à Bernard STIRN.....</u>	<u>12</u>